



Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron

Département de l'AVEYRON
Arrondissement de RODEZ

Accusé de réception en préfecture
012-200052090-20231116-DELIB20231107-DE
Reçu le 20/11/2023

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 16 novembre 2023

Date de convocation : le 16 octobre 2023

Date d'affichage : 16 novembre 2023

Nombre de membres au Comité Syndical : 50

L'an deux mille vingt-trois, le seize du mois de novembre, à 10h00, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron s'est réuni, sous la présidence de Sébastien DAVID.

Étaient présents : Monique ALIES -- Alain ANGLES -- Jacques BARBEZANGE -- Magali BESSAOU - Christian BONNET -- Jean Marc CALVET -- Bernard CASTANIER -- Jean-François CLAPIER -- Sylvain COUFFIGNAL -- Sébastien DAVID -- Robert DIEUDE -- Joel ESPINASSE -- Jean-Luc FARJOU -- Bernard GORGEON -- Jean Louis GRIMAL -- Henry CLAUDE -- Christophe LABORIE -- Jean Marie LACOMBE -- Paul MARTY -- Jean Pierre MASBOU -- Bernard NAYRAC -- Alain NOUVIALE -- Jean-Claude SOUYRIS -- Thierry TEULIER -- Christian TIEULIE -- Pierre TIEUIE -- Bernard VERDIER

Étaient absents ou excusés : 23 Dont 3 ont donné procuration

Votes Pour : 30
Votes Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION N° 2023/11/07

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER



SIEDA
Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron

DELIBERATION N° 2023/11/07

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Monsieur le Président indique que A compter du 01 janvier 2024, le référentiel M57 devient le référentiel de droit commun pour les collectivités. Par la délibération N°20221205 en date du 15 Décembre 2022, le SIEDA a décidé d'opter pour son application.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 nécessite que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF), notamment pour fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et des prévisions mais aussi pour utiliser les assouplissements de gestion offerte par cette nomenclature.

Par la suite, ce règlement budgétaire et financier sera révisé à l'occasion de chaque renouvellement de l'assemblée, pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Il fera également l'objet de compléments si le SIEDA décidait de voter des autorisations de programme afin d'intégrer des règles relatives à leur caducité et aux modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion de ses engagements pluriannuels.

Le Règlement budgétaire est joint en annexe.

Après avoir oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Comité Syndical approuve le règlement budgétaire et financier .

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme.

Et Publication ou notification

Du 20 Novembre 2023
SIEDA
12002 RODEZ
CEDEX 9

Le Président du SIEDA
Basileen DAVID
SIEDA
E.P. 3216
12002 RODEZ
CEDEX 9



*Syndicat
Intercommunal
d'Énergies
du Département
de l'Aveyron*

Règlement budgétaire et financier 2024

*Zac de Bourran
12 rue de Bruxelles
BP 3216
12032 RODEZ Cedex 9
tél. 05 65 73 31 60*

1. LE CADRE BUDGETAIRE

1.1. Les documents comptables règlementaires

ETAPES	ECHÉANCES	ELEMENTS DE VOTE
Débat d'orientations budgétaires	Dans les deux mois avant le vote du budget primitif	Le débat s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et l'évolution des effectifs ainsi que la structure et la gestion de la dette.
Vote du budget primitif N	De décembre N-1 au 15 avril N (30 avril lors des renouvellements)	Le budget primitif prévoit et autorise les dépenses et prévoit les recettes de l'exercice. Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ ou des décisions modificatives
Vote du compte administratif N-1 Approbation du compte de gestion	De janvier N au 30 juin N	L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. L'ordonnateur et le comptable sont chargés ensemble, mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire et permet de déterminer le résultat, ainsi que les restes à réaliser. Le compte de gestion est établi par le comptable. Les deux documents doivent être conformes.
Vote du budget supplémentaire (BS) et des décisions modificatives	De janvier à décembre N	Les prévisions du budget primitif sont ajustées en cours d'années par des décisions modificatives. Le BS est une DM particulière. Il est à la fois un acte d'ajustement des prévisions mais aussi de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif. Le BS n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté avant le budget primitif

Le SIEDA vote son budget primitif N en décembre N-1. Ce budget est accompagné d'un budget supplémentaire pris en suivant l'adoption du compte administratif. La décision modificative reste exceptionnelle.

La préparation du budget du SIEDA se fait de manière concertée avec les services.

Le service demandeur, gestionnaire de crédit, élabore un projet de budget conjointement avec le Directeur Général des services. Ce projet donne lieu à des réunions d'échanges entre le pôle demandeur et le pôle comptabilité. Ce dernier élabore le budget et en fait une présentation au Directeur Général des Services.

Le projet de budget est soumis pour arbitrage aux élus du bureau. Sur cette base le Président ou le Vice-Président en charge des finances le présente au Conseil syndical pour adoption.

1.2. Présentation du budget et niveau de vote

1.2.1. Présentation du budget

1.2.1.1. *La nomenclature comptable réglementaire des budgets*

Les documents budgétaires sont présentés, conformément aux modèles fixés réglementairement et sont complétés des documents annexes obligatoires.

Le budget peut être assorti du budgets annexes. A la date du vote de ce règlement financier, le budget du SIEDA est complété de deux budgets annexes.

Le SIEDA a 3 budgets comme suit :

- Budget Principal qui regroupe la compétence Electricité et les services Maîtrise de l'Energie, Développement durable, Entretien Eclairage Public et Fonds Commun Téléphone

- Le budget annexe Production Energie Solaire pour le suivi de la centrale de production d'électricité photovoltaïque sur les toits terrasses du SIEDA et le site d'ombrières en autoconsommation collective (activité commerciale budget assujetti à la TVA)

Ce budget intègre aussi depuis 2020 le suivi des opérations liées au site d'Autoconsommation collective

- Le budget annexe Très Haut Débit porte sur la mise en place de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques (art L.1425-1 du CGCT).

Le Budget principal SIEDA et les deux budgets annexes THD et PES sont soumis à la nomenclature M57.

1.2.1.2. *Diffusion des budgets*

Le SIEDA répond aux obligations règlementaires de diffusion des actes budgétaire sur son site internet.

Les élus du SIEDA se retrouvent annuellement lors de réunions délocalisées. Lors de ces réunions tous les élus au SIEDA des communes et de leurs groupements sont informés de l'activité, de l'actualité concernant le secteur de l'énergies et des compétences du SIEDA.

Un rapport de contrôle et d'activité, adressés aux collectivités, détaillent les diverses actions menées par le SIEDA.

1.2.1.3. *Comptabilité analytique interne au SIEDA*

En complément de la nomenclature règlementaire du budget, le SIEDA utilise une comptabilité analytique facilitant la gestion interne.

Toutes les écritures comptables sont accompagnées d'un code décliné comme suit :

1000 – ELEC – ELECTRICITE

11XX – ELEC – EXTENSION

13XX – ELEC-SECURISATION

14XX – ELEC-RENFORCEMENT

16XX – ELEC – DISSIMULATION

17XX – ELEC – ARTICLE 8

18XX – ELEC – SITES ISOLES

2000 – EP – ECLAIRAGE PUBLIC

21XX – EP – ENTRETIEN

21LED – EP – ENTRETIEN LED

22XX – EP – ENTEP (ENTRETIEN RENOVATION)

23XX – EP – DMO (travaux EP Coordonnée avec des chantiers sur le réseau électrique)

24XX – EP – HDMO (subvention aux collectivités sur des travaux réalisés par ces dernières)

3000 – FCT – FONDS COMMUN TELECOM

31XX – FCT

4000 – MDE – MAITRISE DE L'ENERGIE
4100 – MDE – PRIME ENERGIE CEE
420X – MDE – IRVE PLAN DE RELANCE
4210 – MDE – SDIRVE
4300 – MDE – DIAGNOSTICS
4400 – MDE – PRODUCTION EnR
4500 – MDE – EnR THERMIQUE
4600 – MDE – SPIRE – GURE
4610 – MDE – RENOV OCCITANIE
4700 – MDE- INTRACTING

5000 – PES
5100 – PES – PRODUCTION SIEDA
5200 – PES – AUTOCONSOMMATION
5300 – PES – VENTE SURPLUS

6000 – THD
6110- THD- MED PRM
6120- THD- MED COLL
6130- THD- MED ETUDES
6140- THD- MED NRA
6150- THD- MED RADIO
6160- THD- MED SATELLITE
617X- THD- MED RIP
6210 FTTH IPE
6220 FTTH ETUDES
6230 FTTH RACCORDEMENT

7000 – INNOVATION
7100 – INNOVATION IOT

9000 – AG SIEDA pour les affaires générales du SIEDA

Remarque les XX dans les N° de code analytique impliquent un suivi sur des programme annuel.

Cette liste est évolutive et permet de créer une imputation étendue. En effet l'imputation budgétaire correspondant à la nomenclature règlementaire est complétée par la nomenclature de gestion analytique du SIEDA. Cette imputation étendue n'est pas transmise au comptable du SIEDA

1.2.2. Modalités et niveau de vote du budget

1.2.2.1. *Vote par nature ou par fonction*

Le SIEDA a le choix entre deux modes de vote :

- Le vote par nature : les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au plan comptable général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, ...
- Le vote par fonction : les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA Nomenclature Fonctionnelle des Administrations

Le choix du mode de vote est pris par délibération du Comité Syndical. Le SIEDA vote son budget par nature.

1.2.2.2. *Vote par chapitre ou article*

L'article L5217-10-6 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article.

Le SIEDA vote son budget au niveau du chapitre

L'autorisation de dépenses qui est donnée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget est donc plafonnée aux crédits ouverts au niveau de chaque chapitre. L'exécutif peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

L'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre-hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Le SIEDA décide d'appliquer la fongibilité entre chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections.

1.2.2.3. *Vote d'autorisation de programme ou d'engagement*

Conformément à l'article L5217-10-7 du CGCT, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Parallèlement, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à l'assemblée délibérante de ne pas inscrire à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Par ailleurs, la M57 prévoit que des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de la section d'investissement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7.5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.

Le SIEDA souhaite mettre en place le principe de recourir aux AP/ CP à compter de l'exercice 2024, la mise en place effective sera prévue au moment des votes du budget.

1.2.2.4. *Niveau de vote et autorisations données aux services*

Le SIEDA votant son budget par chapitre, le contrôle du comptable public va porter sur la disponibilité des crédits au niveau de chaque chapitre.

En marge de ce contrôle réglementaire, le SIEDA fixe les règles de gestion interne, complémentaires suivantes :

Des ajustements internes peuvent être opérés sans qu'il soit nécessaire d'avoir l'accord de l'assemblée délibérante, à condition de respecter les montants alloués au niveau du chapitre global :

Objet de la demande d'ajustement	Moyens utilisés	Limites	Qui fait ?
Dépassement sur le chapitre d'une opération d'un gestionnaire	Dépassement autorisé à l'intérieur du chapitre du gestionnaire, toutes ses opérations confondues	Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre du gestionnaire, toutes ses opérations confondues	Système informatique non bloquant Automatique
	Virement de crédits entre deux gestionnaires	Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre de l'autre gestionnaire	Le service des finances sur demande du gestionnaire et après contrôle

2. L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1. L'exécution des dépenses

2.1.1. L'engagement

La tenue de la comptabilité d'engagement ou comptabilité administrative est de la responsabilité de l'exécutif de la collectivité. Le CGCT prévoit que les collectivités territoriales ont l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement des dépenses.

Pour la mise en place et le suivi de la comptabilité des dépenses engagées on distingue traditionnellement l'engagement comptable et l'engagement juridique.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, Il est saisi dans la comptabilité d'engagement pour son montant total et limites des autorisations budgétaires (crédits limitatifs en dépenses)

L'engagement comptable consiste à réserver dans les écritures de la comptabilité d'engagement les crédits nécessaires et assurer leur disponibilité. Le contrôle de la disponibilité des crédits est opéré lors de l'engagement comptable.

La dépense peut faire l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice. En effet, dès le 01 janvier de l'exercice, certaines dépenses peuvent faire l'objet d'une estimation. Il en va ainsi pour les marchés, les contrats d'entretien et la rémunération du personnel en place. Il n'est pas alors nécessaire d'attendre le moment du paiement effectif de la dépense pour constater l'engagement puisque l'obligation de payer existe au 01 janvier.

L'engagement comptable suppose de définir, au moins :

Un objet précis

Un acte par lequel l'engagement juridique sera pris

Un montant précis de la dépense

Une imputation comptable

Au SIEDA l'engagement comptable est organisé via des outils de suivis idoines aux thématiques abordées. Chaque service engage ses dépenses et ses recettes sur leurs outils dédiés.

2.1.2. Constatation du service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.

En outre, pour les dépenses de la section de fonctionnement et non gérées dans le cadre d'une autorisation de programme ou d'engagement, elle permet d'établir en fin d'exercice l'état des rattachements.

Pour les dépenses, elle s'effectue au vu de documents établis par les créanciers (factures, décomptes). L'appréciation du service fait s'appuie d'une manière générale sur les pièces servant à justifier les dépenses et qui sont transmises au comptable public.

Elle consiste à vérifier la réalité de la dette (le service gestionnaire considère les termes de l'engagement), à arrêter le montant de la dépense et à contrôler l'engagement initial.

Chaque service du SIEDA constate le service fait pour les opérations qui le concerne.

2.1.3. Le mandatement

C'est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier. Le mandatement en dépenses est effectué après constatation du service fait.

2.1.3.1. Une procédure dématérialisée

Le mandat adressé au comptable est accompagné des pièces justificatives qui lui sont nécessaires pour procéder au paiement de la dépense conformément au mandat de paiement reçu. La loi NOTRe du 07 août 2015 oblige les communes et leurs établissements publics à transmettre ces pièces justificatives sous forme dématérialisée depuis le 01 janvier 2019.

Le SIEDA a débuté à dématérialiser ces échanges en 2014.

2.1.3.2. Le délai moyen de paiement

Le délai de paiement est le délai qui s'écoule entre la date de réception de la demande de paiement (portée lors de son engagement) et celle de règlement par le comptable public : il est fixé à 30 jours maximum

Le décompte débute à compter :

De la date de réception de la demande de paiement (facture, note d'honoraire ...)

Ou d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement

Pour les marchés de travaux, le point de départ global de paiement du solde est la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du marché. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires sont majorés d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 €

Le délai global de paiement est réparti à 20 jours pour le SIEDA et 10 jours pour le comptable public.

Le mandatement au sein du SIEDA est réalisé sous la responsabilité du service financiers

2.1.3.3. L'exécution des recettes

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recette. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral sans contraction avec les dépenses.

Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans son montant par des pièces justificatives.

2.2. Les opérations de fin d'exercice

2.2.1. Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices. Cette procédure ne concerne que la section de fonctionnement et consiste à intégrer dans le résultat annuel, toutes les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre l'exercice considéré et tous les produits correspondant à des droits acquis avant cette même date, sans que la facture ne soit parvenue. Le rattachement des charges ne peut, comme pour toute émission de mandat, être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

Le SIEDA va, à compter de janvier 2024, rattacher à l'exercice toutes les charges pour lesquelles le service a été fait ainsi que les produits correspondant aux droits acquis au 31/12 de l'année, sans seuil minimal.

2.2.2. Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent :

- pour les dépenses d'investissement, aux dépenses budgétées déduction faite des dépenses mandatées ;
- pour les dépenses de fonctionnement, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à mandatement ou à rattachement (mandat au fournisseur ou mandat de rattachement).

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice. Il est détaillé par chapitre et arrêté en toutes lettres et visé par le Président. Un exemplaire est joint au compte administratif à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Il est transmis au comptable pour visa.

Le SIEDA ne pratique pas les restes à réaliser en fonctionnement.

Pour les dépenses d'investissement, le SIEDA reporte toutes les dépenses engagées après avoir solder les engagements devenus caduques, le report de recettes est réalisé, quant à lui, conformément au règlement financier voté.

3. La gestion patrimoniale

3.1. La définition d'une immobilisation

La nomenclature M57 réaffirme le principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle du bien. Ainsi, la comptabilisation d'une immobilisation à l'actif repose sur un critère de contrôle et non sur un critère de propriété. Par conséquent, il peut exister une différence entre le patrimoine juridique, essentiellement basé sur le transfert de propriété, et le patrimoine comptable.

Le contrôle de l'actif immobilisé se caractérise par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.

Actif spécifique : les subventions d'équipement

Lorsque l'entité met en œuvre sa mission par l'octroi d'une subvention d'équipement, elle génère un actif spécifique qui doit être comptabilisé, en tant qu'immobilisation, si :

- elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention et
- un lien peut être établi et suivi entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

Les subventions d'équipement font l'objet d'un suivi individualisé.

Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge.

En pratique, le patrimoine comptable et le patrimoine juridique sont le plus souvent identiques, le transfert de contrôle – fait générateur de l'entrée d'une immobilisation dans le patrimoine comptable – étant généralement concomitant au transfert de propriété – fait générateur de l'entrée dans le patrimoine juridique.

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'origine (ou valeur d'entrée), ce montant initial ne pouvant, en aucun cas, faire l'objet d'une réévaluation. En revanche, elles sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles continuent d'être utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement et de subventions d'équipement versées.

Par ailleurs, des conditions particulières de sortie du bilan peuvent être mises en œuvre par l'entité s'agissant des biens de faible valeur ou à consommation rapide.

3.2. L'amortissement du patrimoine

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du change de technique, ou de toute autre cause. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur une durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Conformément à l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de l'entité et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, soit la date de mise en service.

3.2.1. Les biens de faible valeur

L'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixe à 500 euros TTC, le seuil en deçà duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Cet arrêté liste, en annexe, les biens meubles qui restent amortissables en raison de leur nature quelle que soit leur valeur unitaire.

Par ailleurs, l'article R.2321-1 du CGCT autorise une assemblée délibérante à fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

Le SIEDA fixe ce seuil à 2 000 € TTC.

3.2.2. Les durées d'amortissement des biens

Les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

Dans ce cadre, les biens construits par le SIEDA et mis à la disposition d'Enedis ne sont pas amortis.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de
 - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
 - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Le SIEDA décide de fixer les durées d'amortissement comme suit :

Article / immobilisation	Biens catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	5 ans
2041482	Subventions d'équipement	10 ans
2051	Concessions et droit similaires Logiciels	5 ans

Immobilisations corporelles		
2113	Terrain aménagés autres que voirie	2 ans
2135	Installation générales agencements aménagement des construction	15 ans
2182	Matériels de transport	3 ans
2183	Matériels de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

3.2.3. L'amortissement au prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le SIEDA calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Toutefois, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Le SIEDA décide d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Cela signifie qu'à la date de versement de la subvention, l'entité versante comptabilise la subvention en actif en cours (compte 2304). Ensuite, l'actif en cours est transféré sur le compte d'immobilisation définitif (compte 204) lorsque les conditions de réalisation sont remplies.

Le SIEDA décide d'amortir les subventions d'équipement à compter de la date d'émission du mandat, lequel intervient une fois l'immobilisation achevée par le bénéficiaire au regard du règlement des aides attribuées par le SIEDA.

3.2.4. L'amortissement par composant

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant).

Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Le SIEDA appliquera l'amortissement par composant au cas par cas en fonction de la nature et de la structure du bien réalisé.

3.2.5. La neutralisation budgétaire de l'amortissement

Les communes et leurs établissements publics ont la faculté de neutraliser budgétairement la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées.

Ce choix est opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans la délibération du budget.

Le SIEDA ne neutralise pas l'amortissement des subventions d'équipement. Toutefois, il n'exclut pas d'y avoir recours si l'intérêt se présentait.

3.3. Les provisions

L'article R. 2321-2 du CGCT oblige les communes et leurs établissements publics à constituer une provision, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les trois cas suivants :

1° Dès l'ouverture d'un contentieux

2° Dès l'ouverture d'une procédure

3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis

En dehors de ces cas, l'entité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et a la possibilité d'étaler sa constitution sur plusieurs exercices.

Le SIEDA appréciera l'intérêt de constituer une provision, en dehors des trois cas obligatoires, en fonction des situations, notamment pour le compte-épargne temps dans le cadre de sa monétisation ou d'une demande de mutation avec indemnisation de la collectivité accueillante. La durée de l'étalement de la provision sera précisée dans la délibération en fonction des enjeux financiers anticipés.

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires. Toutefois, les communes et leurs établissements publics peuvent déroger au droit commun et opter pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.

Le SIEDA comptabilise les provisions selon le régime de droit commun.